

Centre de Rééducation Fonctionnelle en eau thermale de la Mouillère - Délégation de gestion - Fin du contrat de concession - Lancement de la procédure de publicité

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 27 juin 1994 et conformément aux dispositions de la loi du 29 janvier 1993, le Conseil Municipal avait décidé, suite à la démission volontaire de deux membres sur trois de l'équipe qui gérait le Centre de Rééducation Fonctionnelle de la Mouillère depuis novembre 1978, d'engager la procédure de publicité pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement sous forme d'un contrat de concession à effet du 1^{er} janvier 1995.

A l'issue de cette procédure et suite à l'examen des offres par la Commission de Délégation de Service Public, la proposition présentée par M. HELIAS avait été retenue.

Le 12 décembre 1994, le Conseil Municipal entérinait ce choix et autorisait M. le Maire à signer le contrat à intervenir, dans un premier temps avec M. HELIAS et à l'issue de la période de travaux de remise aux normes de l'établissement, avec une structure juridique que M. HELIAS s'était engagé à constituer avec divers associés.

Depuis la fin des travaux et l'inauguration de ce centre le 8 mars 1996, de nombreuses difficultés sont apparues pour la mise en place de la structure de gestion, résultant notamment des incompatibilités entre statuts et règles déontologiques des professions que le concessionnaire avait souhaité réunir dans le Centre.

Il convient de rappeler que pour tenter de sortir de cette situation, tant la Ville que le concessionnaire ont été à l'origine de nombreuses réunions, contacts et consultations avec le Conseil de l'Ordre des Médecins, le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes, les avocats et conseils financiers des parties, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Besançon, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, la Trésorerie Municipale...

Des problèmes financiers grandissants, l'instauration de quotas imposés aux actes relevant de la kinésithérapie, et des ennuis de santé du concessionnaire sont venus s'ajouter aux difficultés de création de l'entité de gestion susvisée.

Dans ces conditions, lors d'une ultime réunion organisée par la Ville le 6 décembre écoulé, M. HELIAS a confirmé que la situation était devenue pour lui sans issue et le mettait dans l'obligation de cesser à court terme ses activités au sein du Centre de la Mouillère.

Le concessionnaire ne pouvant plus faire face à ses obligations contractuelles, il a été mis fin au contrat le liant à la Ville de Besançon.

Pour garantir la continuité du service public, une formule est actuellement à l'étude pour poursuivre une activité dans cet ensemble tout en engageant la procédure de publicité pour le choix d'un nouveau concessionnaire.

Le calendrier prévisionnel de cette procédure de publicité pourrait s'établir ainsi :

* Conseil Municipal du 20 janvier 1997 : décision de lancer la procédure - publicité dans l'Est Républicain et dans une publication spécialisée,

* 5 mars 1997 : remise des offres de candidatures,

* 7 mars 1997 : envoi du cahier des charges aux candidats retenus par la Commission Municipale de Délégation de Gestion,

* 30 avril 1997 : remise des offres,

* début mai 1997 : choix du concessionnaire et dernières négociations des clauses du contrat de concession,

* Conseil Municipal du 23 juin 1997 : pour décision finale,

* 1^{er} juillet 1997 : pourrait être la prise de possession de l'établissement par le nouveau concessionnaire.

Il est donc proposé d'engager cette procédure sur la base d'un cahier des charges définissant les conditions d'accomplissement de la mission de service public dévolue au Centre de Rééducation Fonctionnelle en eau thermale de la Mouillère, qui perpétue avec le Casino Municipal, la tradition du thermalisme qui remonte à Besançon à 1892.

Les clauses principales pourraient être les suivantes :

I - Rappel

L'établissement de la Mouillère est situé dans les jardins du Casino entre l'Hôtel Mercure et le Casino Municipal.

Cet ensemble, ouvert au public en 1976, avait été particulièrement dégradé par l'atmosphère chaude, humide et chargée en sel, conséquence de l'utilisation des eaux mères de Miserey.

Il était donc indispensable qu'un programme de travaux de remise aux normes des installations soit entrepris.

L'opération, adoptée par délibération du Conseil Municipal du 13 mars 1995 pour un coût global de plus de 5 MF, a été financée par la Ville et le produit des jeux du Casino. Ces travaux de remise aux normes ont concerné notamment l'étanchéité des terrasses, l'isolation, la reprise des plafonds, la maçonnerie, faïences, menuiseries, plomberies, sols souples, peintures, l'électricité, le chauffage, la ventilation, la piscine.

Il est rappelé que les eaux mères issues des couches salifères du trias sont, après dilution avec l'eau du réseau, acheminées au Centre de la Mouillère par une canalisation.

II - Les moyens

Pour l'exercice de sa mission, le concessionnaire disposera d'un bâtiment remis aux normes de 850 m² prenant accès sur les Jardins du Casino par une galerie couverte formant patio et sur la rue de la Mouillère pour l'accès des personnes handicapées venant en ambulance.

Composition

Outre différents locaux administratifs, d'accueil, de soins, de larges circulations distribuent les différents secteurs de l'établissement composées notamment de :

- 5 salles de balnéothérapie,
- 2 couloirs de jets,
- 1 espace relaxation de plus de 100 m²,
- 1 salle de mécanothérapie,
- 1 salle de gymnastique,
- 4 salles de massages,
- 1 salle avec piscine de 30 m³,
- sanitaires, vestiaires, etc.
- locaux techniques situés en sous-sol (104 m²) ainsi que des places de parking et dégagements complètent l'ensemble.

Une redevance annuelle est versée à la Ville (actuellement 150 000 F).

La Ville facture également au concessionnaire ses consommations en eaux mères et en eau du réseau, avec frais inhérents.

L'établissement entrant dans les éléments composant la station de la Mouillère, son exploitation serait concédée pour la même durée que le Casino Municipal, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

III - La mission de gestion

Elle consistera, l'année durant, à l'exploitation de cet établissement.

Une redevance indexée sera versée trimestriellement à la Ville.

Le concessionnaire sera tenu d'entretenir les locaux de l'établissement et il veillera également à ce que les règles sanitaires soient respectées, notamment en ce qui concerne la qualité des eaux utilisées dans cet ensemble.

En matière de personnel, les dispositions de l'article L 122.12 du Code du Travail s'appliqueront.

Toute sous-location sera rigoureusement interdite puisque nulle de plein droit, le contrat de concession ne pouvant en aucun cas être assimilé à un bail.

Le concessionnaire ne sera pas fondé, lui et ses ayants-droit à invoquer en cours de concession ou à l'expiration de celle-ci, le bénéfice dit de la propriété commerciale.

Les comptes du concessionnaire seront examinés par la Commission de Contrôle prévue à l'article R 324.4 du Code des Communes.

Enfin, si la concession est faite au profit d'une société, la nomination du ou des gérants en cas de société en commandite ou de société à responsabilité limitée et celle du Président du Conseil d'Administration, Directeur Général, s'il s'agit d'une société anonyme, devra être soumise à l'agrément du Conseil Municipal. Il en sera de même des cessions de parts d'une société en nom collectif.

IV - Critères de choix du concessionnaire

Les candidats devront, dans leur offre, fournir notamment :

- leurs références professionnelles,
- un projet pour la poursuite du fonctionnement des activités de ce Centre pouvant inclure une diversification des activités,
- un plan de financement pour d'éventuels aménagements,
- un budget prévisionnel de fonctionnement,
- un montant prévisionnel de redevance.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer et en cas d'accord, autoriser M. le Maire à lancer la procédure de publicité et à signer tout contrat à intervenir pour assurer la continuité du service public pendant cette procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ces propositions à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 29 janvier 1997.